
SÉANCE DU 29 OCTOBRE 2013

Présents : M.M. J-P Denimal, **Président** ;

D.Legasse, **Bourgmestre** ;

A.Demol, P.Venturelli, H.Meersschaut, L.Kyquemberg et Ph.Hauters, **Echevins** ;

M.Marchetti, E.Regibo, G.Ghisu-Canu, J-L.Wouters, S.Masy, P.Ophals,

Ch.Mahy, M.Piccin-Van Belleghem, M.Hayette, G.Hemerijckx, P.Jespers,

L.Mathot et M.Tondeur, **Conseillers** ;

S.Keymolen, **Présidente de C.P.A.S.** ;

M.Civilio, **Directeur général**.

Excusé : Mr A.Deschamps.

TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENTS DE PARCAGE – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT.

Le Conseil,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la région Wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la circulaire n° 59 du Ministre des Travaux publics du 17 juin 1970 (M.B. 4.8.1970);

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 13 oui (D.Legasse, P.Venturelli, L.Kyquemberg, J-P Denimal, G.Ghisu-Canu, P.Ophals, G.Hemerijckx, L.Mathot, A.Demol, H.Meersschaut, Ph.Hauters, M.Tondeur, Ch.Mahy) **et 7 non** (M.Marchetti, E.Regibo, J-L.Wouters, S.Masy, M.Piccin-Van Belleghem, M.Hayette, P.Jespers),

Article 1^{er} – II est établi, pour les exercices 2014 et suivants, une taxe communale indirecte sur:

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement;
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin;
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme sollicité et délivré ou le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 – La taxe n'est due qu'une seule fois lors de l'obtention du permis.

Article 4 – La taxe est fixée à 5.000 euros par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25%.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes:

1°. On entend par les termes "place de parcage":

1. soit un box ou garage, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 4,50 m. x 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les

véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur.

Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

2°. Les emplacements de parcage doivent être construits soit sur la parcelle même où le bâtiment va être construit, soit sur une parcelle située dans un rayon de 400 mètres à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée.

3°. Le nombre d'emplacements de parcage à établir est fixé comme suit :

La surface de plancher étant définie comme la somme des surfaces de chaque niveau, y compris l'épaisseur des murs extérieurs moins celles des caves, greniers et garages.

1. Construction à usage de logement

a) *Nouvelles constructions*

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m²: une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m²: une place de parcage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

b) *Travaux de transformation*

Il y a lieu de distinguer:

- a. travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement: même directives que pour les nouvelles constructions;
- b. travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements: une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50 % ou plus.

2. Constructions à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

a) *Nouvelles constructions*

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.
Une place supplémentaire par fraction de 50m² en plus.

b) *Travaux de transformation*

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

3. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis.

a) *Nouvelles constructions*

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

b) *Travaux de transformation*

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

4. Constructions à usage de bureaux

a) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de surface de plancher.

b) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5. Garages pour la réparation de véhicules

a) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50m² de superficie.

b) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50m² de surface de plancher brut supplémentaire.

6. Hôtels et chambres d'hôtes

a) Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel.

b) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

7. Lieux publics: théâtres, cinémas, salles de concerts, etc.

Une place de parcage par dix places assises.

8. Hôpitaux et cliniques

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

Article 8 - La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Province ou de la Commune.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 11 – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

(s) Le Directeur général,
Michaël CIVILIO

(s) Le Bourgmestre,
Dimitri LEGASSE

Pour extrait conforme,

Rebecq, le 06/11/2013

Le Directeur général,

Michaël CIVILIO



Le Bourgmestre,

Dimitri LEGASSE